

Novembre 1900

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **39 (1900)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

4 nov.
1900.

qui complète l'article 18 de la loi du 15 juillet 1894
conférant aux communes le droit d'établir des plans
d'alignement et des règlements sur la police
des constructions.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le premier paragraphe de l'art. 18 de la loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, du 15 juillet 1894, est complété comme il suit :

„Les communes établissent de même des prescriptions
„en vue de protéger contre les accidents les ouvriers
„travaillant à des constructions.

„Lorsque les communes ne font pas usage de la
„compétence, que leur confère la présente loi, de
„publier pour tout leur territoire des dispositions ayant
„force obligatoire générale concernant la police des
„constructions, il est accordé à la police locale le droit
„d'établir en cas d'urgence des prescriptions propres
„à prévenir les accidents dans les constructions, et
„d'inviter la commune à approuver immédiatement ces
„prescriptions et à les soumettre sans retard à la
„sanction du Conseil-exécutif.“

4 nov. **Art. 2.** La présente loi entrera en vigueur après
1900. son acceptation par le peuple.

Berne, le 21 mai 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
4 novembre 1900,

fait savoir :

1° La loi qui complète l'art. 18 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions a été adoptée par 30,416 voix contre 26,133, soit à une majorité de 4283 voix.

2° Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Règlement

28 nov.
1900.

concernant

l'allocation de bourses industrielles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le Conseil-exécutif alloue, conformément aux propositions de la Direction de l'intérieur et sur les crédits spéciaux ouverts chaque année à cette Direction, des bourses industrielles :

- 1° aux élèves du technicum cantonal de Berthoud et du technicum de Bienne ;
- 2° aux ressortissants du canton et aussi, par exception, aux non-Bernois établis dans le canton qui désirent suivre les cours d'autres écoles industrielles ou d'art industriel du canton ou de l'étranger ;
- 3° aux maîtres et aux directeurs d'écoles industrielles bernoises, comme aussi, par exception, à des industriels bernois, lorsque ces diverses personnes, en vue d'augmenter leurs connaissances, suivent des cours de perfectionnement ou désirent entreprendre des voyages d'études et visiter des écoles industrielles ou d'art industriel du canton ou de l'étranger, des expositions, des musées, des collections, etc.

28 nov.
1900.

I.

Art. 2. Les élèves des technicums bernois qui désirent obtenir des bourses industrielles doivent adresser à cet effet, à la commission de surveillance de l'établissement dont ils suivent les cours, une demande écrite, à laquelle ils joindront :

- 1° un extrait de naissance ;
- 2° leurs certificats scolaires ;
- 3° une attestation officielle concernant la situation pécuniaire et les charges de famille des parents de l'aspirant à la bourse ou de l'aspirant lui-même.

Art. 3. La commission de surveillance de l'école transmet les demandes, accompagnées de ses propositions, à la Direction de l'intérieur.

Art. 4. Les bourses allouées aux élèves d'un technicum pourront s'élever à la somme de 100 fr. à 300 fr. par an.

Art. 5. Le maximum des bourses ne doit être accordé que si les parents ou le tuteur de l'aspirant n'habitent pas la localité, et lorsqu'on se trouve en présence de très grands besoins ou de mérites tout particuliers.

Art. 6. En règle générale, les bourses sont accordées pour la durée d'un an et le montant en est payé chaque semestre, après envoi du certificat ou bulletin scolaire.

Art. 7. Au bout de l'année, le bénéficiaire d'une bourse peut en solliciter le renouvellement ; dans ce but, il adressera à la commission de surveillance du technicum une demande écrite, à laquelle il joindra les certificats scolaires obtenus pendant l'année.

Art. 8. Le manque d'application ou une conduite peu satisfaisante entraînent le retrait de la bourse.

II.

28 nov.
1900.

Art. 9. Les personnes qui désirent obtenir des bourses à l'effet de suivre les cours d'autres écoles industrielles ou d'art industriel du canton ou de l'étranger doivent adresser leur demande, par écrit, à la Direction de l'intérieur. Elles y joindront les pièces mentionnées à l'art. 2, plus un exposé sommaire des études faites jusqu'alors par l'aspirant, comme aussi l'indication de la profession à laquelle il désire se vouer, et enfin un devis estimatif des dépenses exigées par les études en perspective.

Art. 10. Si l'aspirant désire suivre les cours d'un technicum étranger ou d'une autre école industrielle de l'étranger lorsque des établissements similaires existent dans le canton, il devra en outre prouver que des raisons majeures l'empêchent de suivre les cours de l'établissement bernois.

Art. 11. Les aspirants qui ne sont pas originaires du canton ne pourront, en règle générale, obtenir une bourse que si leur pays d'origine accorde la réciprocité aux ressortissants bernois.

Art. 12. Les bourses délivrées aux aspirants de la II^e catégorie peuvent s'élever à la somme de 100 fr. à 400 fr. par an.

Art. 13. Le maximum des bourses sera accordé de préférence aux aspirants qui désirent se perfectionner dans les arts industriels ou suivre les cours d'un établissement de l'étranger, ou encore à ceux qui ont l'intention de se vouer à l'enseignement.

Art. 14. Pour tout aspirant qui se destine à l'enseignement, la Direction de l'intérieur demandera à

28 nov. l'autorité fédérale le subside prévu par l'ordonnance
1900. fédérale d'exécution du 17 novembre 1900, lequel peut
s'élever jusqu'au chiffre de la bourse allouée par le
canton.

Art. 15. Les aspirants qui se destinent à l'enseignement joindront à leur demande une déclaration par laquelle ils s'engagent, une fois leurs études achevées et sur l'appel qui pourra leur être adressé, à enseigner comme maîtres dans une des écoles industrielles subventionnées par la Confédération.

Art. 16. Au cas où un boursier ne remplirait pas dans la suite l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article précédent, il devrait restituer le montant des bourses qui lui ont été allouées. La restitution des bourses peut aussi être exigée si le bénéficiaire reste moins d'un an attaché à une école subventionnée par la Confédération. Dans des cas extraordinaires, le Conseil-exécutif décide, sous réserve de ratification par l'autorité fédérale, sur le point de savoir s'il peut être fait exception à l'obligation de restituer la bourse.

Art. 17. Les bourses de la II^e catégorie ne sont accordées que pour une année et le paiement en est effectué, en règle générale, deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

Art. 18. A la fin de chaque semestre, le boursier s'annoncera par écrit à la Direction de l'intérieur en vue du paiement de la bourse, et il joindra chaque fois à sa demande un rapport sur ses études, ainsi que son dernier bulletin semestriel.

Art. 19. Au bout de l'année, le bénéficiaire d'une bourse peut en demander le renouvellement; à cet effet,

il adressera une demande par écrit à la Direction de l'intérieur. Toutefois, le boursier ne pourra, sauf dans des cas exceptionnels, jouir d'une bourse pendant plus de trois ans. 28 nov.
1900.

Art. 20. Le manque d'application, une conduite peu satisfaisante ou l'inobservation des instructions de la Direction de l'intérieur sur le programme des études, etc., ont pour effet le retrait de la bourse.

III.

Art. 21. Les demandes de bourses de perfectionnement ou de bourses de voyage en faveur de maîtres et de directeurs d'écoles industrielles bernoises, ou bien encore d'industriels bernois, doivent être adressées par écrit à la Direction de l'intérieur. Elles indiqueront le genre et le but des études projetées, et fourniront la preuve que ces études peuvent influer favorablement sur la marche de l'école industrielle respective ou sur le développement d'une industrie spéciale. Les demandes contiendront en outre un devis estimatif des dépenses exigées par les études en perspective.

Art. 22. La Direction de l'intérieur demandera également à l'autorité fédérale compétente, pour les boursiers de cette catégorie qui sont maîtres ou directeurs d'écoles industrielles, le subside fédéral prévu par l'ordonnance d'exécution du 17 novembre 1900, lequel peut s'élever jusqu'au chiffre de la bourse allouée par le canton.

Art. 23. Le montant de la bourse se calcule sur la base du devis des études projetées; toutefois, on veillera, en règle générale, à ce que le boursier supporte une partie des dépenses.

28 nov. **Art. 24.** Le boursier adressera à la Direction de
1900. l'intérieur un rapport circonstancié sur l'exécution du
plan de son voyage ou de son programme d'études.

Art. 25. En règle générale, le montant de la bourse
ne sera versé qu'après envoi de ce rapport; cependant,
la Direction de l'intérieur peut exceptionnellement accorder
des avances.

Art. 26. Le présent règlement entre immédiatement
en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Ordonnance

30 nov.
1900.

ayant pour objet

**de placer le Stampbach ou Hausengraben, à Sigriswyl,
sous la surveillance de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le Stampbach ou Hausengraben, dans la commune de Sigriswyl, est placé avec ses affluents, depuis sa source, à Alpiglen, et jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 30 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.